**PROVINCE DE QUÉBEC**

**M.R.C. RIMOUSKI-NEIGETTE**

**MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE ST-FABIEN**

**PROJET DERÈGLEMENT NO. 388**

**Titre: Règlement concernant les nuisances.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour assure la paix, l’ordre, lebien-être général et l’amélioration de la qualité evied des citoyens de la municipalité de Saint-Fabien;

**Attendu que** le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue unenuisance, pour la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

**Attendu qu’**avis de motion à été régulièrement donné à la session régulière du 13septembre 2004;

**En conséquence,** il est proposé par la conseillère Madame Sylvie Rousseauappuyé par la conseillère Madame Georgette Rioux

et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 388 soit adopté

et que le conseil municipal statue par ce règlement ce qui suit à savoir:

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du résentp règlement.

Article 2: Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

**DÉFINITIONS**

Article 3: Aux fins du présent règlement, les motssuivants signifient:

**Nuisances :**

Tout acte ou omission qui est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confortu publicd en général ou d’un individu. Tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l’exercice ou la jouissanced’un droit commun.

**Véhicule automobile**

Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

**MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

Article 4: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, esd déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitueune nuisance et est prohibé.

Article 6: Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l’année courante et hors d’étatde fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7: Les cours d’automobiles usagées, les cimetières d’automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.

Article 8: Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l’herbe jusqu’à une hauteur de deux pieds ou plus dans ou sur un terrain autre qu’un terrain utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibée.

Article 9: Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment et non limitativement les plantes suivantes:

.

.

.

.

Herbe à poux (ambrosia SPP);

Herbes à puce (rhusradicans);

Chardon (carduus);

Bardane.

Article 10: Le fait de déposer ou de laisser des huiles d’origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d’origine végétale ou animale à l’extérieur d’un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

**LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE**

Article 11: Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre,du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l’huile, de l’essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s’applique également à un véhicule qui laisse s’échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 12: Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l’état du domaine publi c identique à ce qu’il était avant qu’il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débuter cette obligation dans l’heure qui suit l’événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu’à ce qu’il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l’interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l’obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l’inspecteur municipal de la municipalité.

Article 13: Tout contrevenant à l’une ou l’autre des obligations prévues au premier paragraphe de l’article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur enversalmunicipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14: Le fait de jeter ou de déposer sur lestrottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques,eaux et cours d’eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d’un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15: Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers,drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles d’origine végétale ou animale, de l’essence ou d’autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

**LES ODEURS, LE BRUIT ET L’ORDRE**

Article 16: Le fait d’émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le v oisinage constitue une nuisance et est prohibé sauf dans le cas des usages agricoles.

Article 17: Non applicable

Article 18: Non applicable

Article 19: Non applicable

Article 20: Non applicable

Article 21: Non applicable

Article 22: Non applicable

Article 23: Non applicable

Article 24: Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé sauf dans les endroitsprévus et autorisés à cet effet dans une annexe jointe au présent règlement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Article 25: | Non applicable | | |
| Article 26: | Sous | réserve | de l’application de tout autre règlement municipal |
|  | régissant les feux et les brûlages, le fait d’allumer ou de maintenir | | |
|  | allumé un feu dans un endroit public, sur une berge ou dans un | | |
|  | endroit privé et de laisser échapper ou de permettr que soit laissé | | |
|  | échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être | | |
|  | des citoyens ou l’usage paisible de la propriété dans le voisinage, | | |
|  | constitue une nuisance et est prohibé. | | |
| Article 27: | La distribution, à une résidence privée, de circulaires, annonces, | | |
|  | prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée doit | | |
|  | se faire selon les règles suivantes: | | |
|  | a. | L’imprimé doit être déposé dans l’un des endroits suivants: | |
|  |  | i. | Dans une boîte ou une fente à lettre; |
|  |  | ii. | Dans un réceptacle ou une étagère prévu à cetffet; |
|  |  | iii. | Sur un porte journaux. |

1. Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu’à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnéedu terrain pour se rendre à destination.

Article 28: La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d’un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

**AUTRES NUISANCES**

Article 29: La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d’où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

**DROIT D’INSPECTION**

Article 30: Le responsable de l’application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute pro priété mobilière et immobilière, ainsi que l’intérieur et l’extérieur ed toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou ccupanto de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui luisont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

**DISPOSITIONS PÉNALES**

**INFRACTION AU RÈGLEMENT**

Article 31: Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 32: Le conseil autorise de façon générale out agent de la Sûreté du Québec, l’inspecteur municipal, l’inspecteur en urbanisme ou le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuitespénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivreles constats d’infraction utiles à cette fin. Ces personnes son t chargées de l’application du présent règlement.

Article 33: Quiconque contrevient à l’une quelconqu e des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de 50 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d’une amende minimum de 200 $ pour récidive si le contrevenant est une personne physique et d’une amende minimum de 300 $ pour une récidive sile contrevenant est une personne morale. L’amende maximale qui peut être imposée est de 200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 $ pour une première infraction si le

contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l’amende maximale est de 500 $ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut edpayer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec(L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte etles pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposéespour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

**DISPOSITIONS FINALES**

Article 34 : Non applicable

Article 35: Le présent règlement entre en vigueur onformémentc à la loi.

ième

Fait et signé, à St-Fabien, séance tenante ce 4 jour d’octobre 2004

maire

directrice générale/secrétaire-trésorière

**ANNEXE À L’ARTICLE 24**

Aucun endroit prévu.